

Affaire Cottin Angar et Granado & C<sup>ie</sup>

Traduction de la Plainte déposée au  
Juge Fédéral (2<sup>e</sup> Section)

à l'illustre Docteur Juge Fédéral.

Etienne Henri Cottin Angar, propriétaire résidant à Paris, rue Royale n<sup>o</sup> 9, sollicite de Votre Excellence, en se basant sur l'article 31 de la Loi 1236 du 24 Septembre 1904, et étant survenu qu'il s'agit d'une marque internationale, la citation de Granado & C<sup>ie</sup>, établis pharmaciens et droguistes, rue du 1<sup>er</sup> Mars n<sup>o</sup> 12 dans cette Capitale, à comparaître à la première audience de ce Tribunal, pour s'entendre entamer une action ordinaire, dans laquelle le demandeur prouvera :

1. Qu'il est propriétaire d'une marque servant à distinguer le "Purgatif de Roy", marque internationale, enregistrée en France le 24 août 1900 et au Bureau International de Berne pour la protection de la Propriété Industrielle, le 17 avril 1901 sous le n<sup>o</sup> 2514, comme cela résulte du Document n<sup>o</sup> 1 ci-joint, et d'ailleurs archivée à la Junta Commercial de cette Capitale, le 1<sup>er</sup> août 1901 (Document n<sup>o</sup> 2), ainsi que l'exige l'article 5 du Décret n<sup>o</sup> 5424 du 10 janvier 1905, qui approuve



le Règlement d'exécution de la Loi 1236 du 24 septembre 1904 déjà citée, sur laquelle marque, figure le nom commercial de "de Roy", qui appartient, ainsi que la marque, au Demandeur;

2.° Que la Convention Internationale du 20 Mars 1883, dans l'article VIII, avait déjà établi que le nom commercial serait protégé dans tous les Pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse partie ou non, d'une marque de fabrique ou de commerce, et que l'article 7 du Règlement déjà cité pour l'exécution de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, stipule que les Citoyens ou Sujets du Pays qui composent "l'Union pour la Protection de la Propriété Industrielle", jouissent au Brésil, relativement aux marques de fabrique et au nom commercial, des mêmes avantages et garanties que la loi brésilienne accorde à ses Nationaux, que l'article 40 de ce même Règlement dit; que sera puni des peines de prison de six mois à un an et d'une amende, en faveur de l'Etat, de 500\$ à 5.000\$, celui qui (article 40 n.º 9), fera usage du nom ou de la raison commerciale qui ne lui appartiendra pas, qu'il fasse ou non partie d'une marque enregistrée;



3°: Prouvera que le nom "Le Roy" se présente sans la marque dont il s'agit, sous une forme distinctive, grâce à sa réunion avec le mot "Purgatif", et que, par conséquent, ces deux mots "Purgatif Le Roy", constituent une dénomination et sont une véritable marque.

4°: Que le demandeur est le plus propriétaire exclusif, non seulement de la marque représentée par diverses étiquettes, mais aussi du nom de "Le Roy", qui était celui de son aïeul, l'inventeur du "Purgatif Le Roy."

5°: Que les imitateurs ont fabriqué vendu & mis en vente, sous le nom de "Purgatif Grand", un produit dont les étiquettes qui portaient comme dénomination "Purgatif Grand" et au dessous, les mots: "Formula de Le Roy" (document n° 3), constituaient une imitation par leur forme, leurs couleurs et leurs dispositions générales, du produit authentique; que, par ce fait, ils ont encouru les peines de l'article 13, n°s 6, 7, 8 & 9 de la Loi 1836 déjà nommée, et de l'article 40 du Règlement respectif.

6°: Que le demandeur a eu connaissance de ces faits en faisant acheter par différentes personnes des bouteilles du médicament en question, qui étaient revêtues des étiquettes dont il est parlé plus haut: les bouteilles



qui le contenait, avaient la même forme et étaient du même modèle que celle qui servaient au produit authentique. Les inculpés, avaient ainsi, non seulement usurpé le nom de "Le Roy" en l'employant illégalement, mais ils avaient aussi fait une imitation frauduleuse des étiquettes qui servaient au produit légitime, et, en conséquence, avaient contrefait la marque du demandeur, ainsi que cela a déjà été prouvé.

7<sup>o</sup>. Que différents Pharmaciens et Droguistes établis dans cette Capitale, auxquels le demandeur s'était adressé, et qui se servaient pour des médicaments de leur fabrication, qu'ils vendaient et mettaient en vente, des étiquettes portant la dénomination de "Purgatif de Roy", sans que celles-ci imitent, en aucune façon, les étiquettes légitimes, ont reconnu expressément le droit du demandeur à l'usage exclusif du nom de "Le Roy" et de la marque Purgatif de Roy, ainsi que cela résulte des documents ci-joints, parmi lesquels se trouvent les noms des Pharmaciens et des Droguistes: Silva Araujo & C<sup>ie</sup>, Francisco Giffoni & C<sup>ie</sup>, A. Matthei Soares, Cardoso Junior & C<sup>ie</sup>, etc., — que de semblables procédés ont été employés vis-à-vis des inculpés qui, en principe, se sont montrés disposés à reconnaître les droits du demandeur, puis, qui ont déclaré qu'ils continueraient à employer le nom de "Le Roy",



ce qui a rendu absolument impossible toute solution amiable.

8°. Que comme droit à cette prétention, les inculpés ont allégué que le nom de "Le Roy" figurait dans le Pharmacopée et, par conséquent, était tombé dans le domaine public, mais

9°. Que le fait, que la formule du Purgatif Le Roy figure dans différentes publications, et principalement dans "l'Officine Dorvault", ne peut constituer aucun caractère officiel - ces publications étant privées & faites sous la responsabilité de ceux qui les éditent, et

10°. Qu'actuellement, la Pharmacopée Brésilienne n'ayant pas encore paru, c'est le Codex français qui régit les Pharmaciens au Brésil (article 263 paragraphe 3 du Décret 5156 du 3 mars 1904 - "Règlement des Services Sanitaires à la charge de l'Union") et que dans ce Codex, il ne se rencontre absolument pas, sous aucune forme, le nom de "Le Roy" - ce qui détruit complètement l'allégation des inculpés.

11°. Que même s'il existait dans le Codex français le nom de "Le Roy", cela ne donnerait à personne le droit de se servir de ce nom, ainsi que nous l'avons déjà prouvé,



12°. Etablira, qu'après avoir refusé de reconnaître le droit du demandeur, les inculpés comprenant, que par l'imitation qu'ils avaient faite des étiquettes, ils avaient violé les dispositions de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, ont, pour éviter les sanctions pénales, détérioré, ou dit qu'ils avaient détérioré, les étiquettes qui couvraient les flacons contenant le produit en question et qui se trouvaient dans leur établissement. Que pendant un certain temps ils ont cessé de vendre leur purgatif sous la dénomination mentionnée, déclarant aux personnes envoyés sur les instructions du demandeur, qu'ils n'en avaient plus, livrant alors dans des petits flacons un médicament simplement sous la dénomination de "Le Roy"; puis, revenant à la vente de leur purgatif, ils employèrent les bouteilles semblables aux anciennes, du même modèle exactement, mais revêtues d'une étiquette complètement différente de celle dont ils se servaient précédemment, comme cela est prouvé par les documents joints n° 3, continuant à se servir illégalement, sur cette dernière étiquette, du nom de "Le Roy".

13°. Que les agissements des inculpés, supprimant et modifiant les premières étiquettes employées, établissent la reconnaissance et la confession de la culpabilité, de même que la cessation de la vente, reprise après la confection d'une étiquette



7

toute différente, implique forcément la condamnation de celle primitivement employée,

14°. Que si le demandeur n'a pas requis la saisie et l'appréhension des produits revêtus des anciennes étiquettes, c'est qu'il savait qu'on ne trouverait plus rien dans l'établissement de Granada & C<sup>ie</sup>, mais il fait toute réserve contre les inculpés, pour la plainte qu'il déposera en temps utile et dans la forme qu'il jugera convenable.

15°. Que le n° 9 de l'article 13 de la Loi 1236, paragraphe 2, défend formellement l'usage du nom x de la raison commerciale d'autrui, qu'il fasse partie ou non, d'une marque enregistrée, même avec des adjonctions, des omissions ou des altérations, qu'ainsi l'a entendu la Junta Commercial de Rio, en refusant l'enregistrement de la marque jointe au document 11 qui est le complément du document 10, marque qui contient sur l'étiquette un encadrement avec la dénomination "Purgatif Le Roy", sans imiter, en aucune façon, l'étiquette qui revêt le produit légitime : la Junta Commercial reconnaissant ainsi au demandeur, le droit à l'usage exclusif de la marque "Purgatif Le Roy" et du nom de "Le Roy".

16°. Que les inculpés en procédant comme



ils l'ont fait, et comme ils continuent à le faire, ont causé et continuent à causer au demandeur des préjudices, non seulement parce qu'ils empêchent la vente de la Spécialité, mais parce qu'ils peuvent donner une mauvaise réputation au produit, le purgatif fabriqué par les inculpés ne possédant pas les propriétés du produit universellement connu, fabriqué par le demandeur, dont ils continuent à usurper le nom, et

### En Conséquence

Prie Votre Excellence de vouloir bien citer les inculpés pour la 1<sup>re</sup> audience de ce Tribunal, pour qu'ils soient entamés contre eux une action ordinaire, dont les bases ont été exposées dans l'argumentation qui précède, et qu'ils soient condamnés, à ne plus se servir sous quelque forme que ce soit, d'une marque quelconque, qui puisse se confondre ou prêter à confusion avec celles qui sont déposées et employées par le demandeur, pour la fabrication et la vente de son produit, connu sous le nom de "Le Roy", à ne plus se servir de la dénomination "Purgatif Le Roy", ou du nom de "Le Roy" employé seul ou avec l'adjonction de locutions captieuses, comme "selon la formule de", etc, pour désigner des produits de pharmacie ou de Droguerie.

Qu'ils soient condamnés à indemniser le demandeur des préjudices, dommages et



9

perles qui lui ont été causés par le fait  
mentionné ci-dessus et par le acte concerné,  
indemnité qui déjà est évalué par la  
demandeur à Vingt Contos de Reis, aux  
frais et aux dépenses.

Faisant toutes les réserves et protestations  
d'usage.

Rio de Janeiro 27 octobre 1906

Vicior Taring

R. B. La plainte a été acceptée par le Juge Fédéral le  
28 octobre 1906.